

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-008U

Objet : Interruption de travaux – 279 rue de Zeiskam, Monts (37260)

Le Maire de la Commune de MONTs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

Vu les articles L.421-1 et suivants, L.480-2 et suivants, L.461-1 et suivants et L.151-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021, mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu le procès-verbal d'infraction en date du 27 novembre 2025, dressé par M. Dylan LIGEARD, Agent de Surveillance de la Voie Publique, assermenté en date du 20 septembre 2024 auprès du Tribunal Judiciaire de Tours et commissionné conformément à la loi ;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2025 et reçu le 19 décembre 2025 adressé à M. Marco FERREIRA et Mme Marion GREGUS au 279 rue de Zeiskam à Monts (37260) dans le cadre de la procédure contradictoire, invitant ces derniers, en qualité de bénéficiaires des travaux visés dans le présent arrêté, à produire leurs observations dans un délai de 15 jours ;

Vu qu'aucun élément de réponse n'a été apporté ;

Considérant qu'il a été constaté, par le procès-verbal susvisé, que les travaux litigieux consistent en la coupe et en l'abattage d'arbres sur des parcelles situées en zone naturelle et Espaces Boisés Classés, et en la réalisation de constructions et installations sur ces mêmes parcelles ;

Considérant que les travaux litigieux ont été réalisés sans formalité préalable alors qu'ils sont soumis à déclaration préalable, en application des articles R.421-9 et R.421-23 du code de l'urbanisme, et que l'absence de ces formalités préalables constitue une infraction prévue et sanctionnée par l'article L.480-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les travaux litigieux ne sont pas conformes à l'article 5 du PLU relatif aux dispositions applicables aux Espaces Boisés Classés indiquant que tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit. Ce même article interdit également les recouvrements du sol par tout matériau imperméable : ciment, bitume ainsi que les remblais.

Considérant que les travaux litigieux ne sont pas conformes à l'article N 1 du PLU qui indique que sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article N 2.

Considérant que les constructions et installations réalisées sur la zone classée N et EBC ne font pas partie des occupations et utilisations du sol mentionnées à l'article N 2 du PLU, et que celles-ci constituent un recouvrement du sol par des matériaux imperméables, changeant l'affectation du sol et son mode d'occupation, et sont de nature à compromettre la conservation des boisements, et que cette situation constitue une infraction prévue par l'article L.610-1 du code de l'urbanisme et sanctionnée à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'ordonner l'arrêt immédiat des travaux en cours, conformément à l'article L.480-2 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

M. Marco FERREIRA et Mme Marion GREGUS, demeurant au 279 rue de Zeiskam à Monts (37260), ayant réalisé des travaux en infraction sur l'unité foncière cadastrée AW 180, AW 255, AW 256 et AW 257 située au 279 rue de Zeiskam à Monts (37260), sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux engagés.

Article 2

M. le Maire se réserve la faculté de prendre toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté. Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire des travaux susvisé, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif d'ORLEANS d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 5

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le Maire, ainsi que toute autorité de police et de gendarmerie, et tout agent commissionné et assermenté pour constater les infractions à l'urbanisme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Madame la Procureure de la République du tribunal judiciaire de Tours.

A Monts,

Le Maire,
Laurent RICHARD

